2024020U



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-020/U

D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/02/2024 par M. Clovis MERLE domicilié 1 la Grand Croix 42800 Saint Martin la Plaine, enregistrée sous la référence DP 069 176 24 00034 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 25/03/2024;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries et le changement de destination d'un garage,
- Sur un terrain situé 4 rue Micky Barange à Soucieu-en-Jarrest (parcelle AB0120),
- Pour une surface de plancher transformée de 55 m²,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Considérant que le garage existant constitue un emplacement de stationnement qu'il est nécessaire de préserver, soit sur le terrain d'assiette, soit par l'acquisition ou la concession d'une place dans un parc privé de stationnement dans un rayon de 300 m, soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement dans un rayon de 200m;

Considérant que le projet ne permet pas le maintien de l'emplacement de stationnement ;

Considérant que les travaux ayant pour effet de modifier la façade d'un bâtiment lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination sont soumis à permis de construire (Article R421-14 c) du code de l'urbanisme);

Considérant que ce projet doit faire l'objet d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 04 avril 2024 Le Maire, Arnaud SAVOIE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le :

0 5 AVR. 2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.